ACCORD/ENGAGEMENT DU PROGRAMME PROVINCIAL DE DÉPISTAGE ANTIGÉNIQUE

Si vous commandez des trousses de dépistage rapide de l'antigène COVID-19 dans le cadre du Programme provincial de dépistage antigénique, les conditions suivantes s'appliquent :

Nom du lieu de travail :	'im	primé svi	o)	
Nomi da nea de travan.		Pillic 3v	~,	

- 1. Faisant partie du Ministère de la Santé et de Santé Canada, vous acceptez de participer à un « Programme d'auto-dépistage supervisé » pour le dépistage des employés sur le lieu de travail. Ce programme est sous la seule responsabilité et discrétion de la province de l'Ontario. La province ne donne aucune garantie quant à la disponibilité ou au volume des trousses de dépistage qui pourraient être offertes.
- 2. Les trousses de dépistage fournies par la Province sont offertes gratuitement, « telles quelles ». À l'exception de toute garantie fournie par le fabricant, l'Ontario rejette toute représentation, garantie et condition, qu'elle soit expresse, implicite, écrite ou orale, en ce qui concerne les trousses de dépistage, y compris la possibilité d'être utilisée à des fins particulières.
- 3. La Province est liée par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ontario) à ce que tout renseignement fourni à la Province dans le cadre du Programme puisse être divulgué conformément à cette loi.
- 4. Vous DEVEZ:
 - a. Vous assurer que les trousses de dépistage sont :
 - i. Utilisées uniquement aux fins du Programme provincial de dépistage antigénique.
 - ii. Ne pas être revendus ou distribués à toute autre personne.
 - b. Rapporter les données comme il se doit (les détails seront fournis). Si vous ne le faites pas, vous ne pourrez plus participer au programme.
 - c. En fournissant des tests antigéniques COVID-19 au point de service aux personnes utilisant les trousses de dépistage sur votre site, vous assurer de la conformité avec toutes les lois, les directives provinciales ou fédérales et les orientations provinciales ou fédérales applicables, y compris :
 - i. Directive COVID-19 du ministère de la Santé : Considérations sur le dépistage rapide antigénique.
 - Directives de l'Institut de prévention et de contrôle des infections (IPAC) de la santé publique.
 - d. Fournir, à vos frais, les ressources humaines appropriées et tout l'équipement et les fournitures (autres que les trousses de dépistage elles-mêmes) nécessaires pour effectuer le test antigénique COVID-19 au point de service en utilisant les trousses de dépistage sur votre site.
 - e. Vous assurer que la personne qui supervise les tests rapides de détection antigénique COVID-19 à l'aide des kits de dépistage sur votre site a participé à la formation proposée par votre centre de collecte. (Il est suggéré que le responsable de la santé et de la sécurité soit désigné comme superviseur du dépistage).
- 5. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et expire le 31 mars 2022, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément au présent article. L'Ontario peut mettre fin à cet accord immédiatement en vous envoyant un avis écrit si vous ne respectez pas les conditions de cet accord. Pour plus de clarté, si l'accord est résilié, vous ne participerez plus au Programme provincial de dépistage antigénique et ne recevrez plus aucun accès aux trousses de dépistage de la part de l'Ontario.
- 6. Le présent accord est conclu et doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

X	Date:	JJ/MM/AAAA
Superviseur du dépistage désigné		